

**PREFECTURE  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau des Installations  
Classées et de l'Environnement

Dossier suivi par :

Tél. : 91.57. **M. ARGUIMBAU**  
**26.72**  
**PA/MAP**  
**n° 93-273/187-1993**

REPUBLICQUE FRANÇAISE

Marseille, le

21 DEC. 1993

DRIRE

*R. Chauveau*

*L. Cape DE*



*→ 0.000*

**ARRÊTÉ**

**Imposant des prescriptions complémentaires  
à la Société RHONE POULENC ROHER  
PRINCIPES ACTIFS  
à SEPTEMES LES VALLONS**

-----  
**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative  
aux Installations Classées pour la protection de  
l'Environnement, modifiée par les lois n° 92-646 et 92-654  
du 13 Juillet 1992,

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977  
modifié par le décret n° 85-453 du 23 Avril 1985,

VU l'arrêté ministériel du 1er Mars 1993 relatif  
aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux  
rejets de toute nature des Installations Classées pour la  
protection de l'Environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du n° 87-181/69-1987 du 21  
janvier 1988 imposant des prescriptions complémentaires à  
la Société des produits chimiques Alumineux BARCROFT à  
Septemes les Vallons.

VU le rapport du Directeur Régional de  
l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date  
du 13 octobre 1993,

.../...

VU l'avis du Sous-Préfet d'AIX EN PROVENCE du 12 novembre 1993,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 Novembre 1993,

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires en vue de réduire les rejets d'effluents pollués dans le ruisseau des AYGALADES.

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Afin de respecter les normes de rejet fixées dans l'arrêté préfectoral du 21 JANVIER 1988, la Société RHONE POULENC RORER PRINCIPES ACTIFS devra se conformer aux dispositions fixées dans les articles qui suivent.

**ARTICLE 2 :**

Une étude exhaustive examinant les solutions techniques permettant de respecter strictement les normes de rejets sus-visées, devra être communiquée pour approbation à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 31 janvier 1994.

Cette étude abordera notamment :

- L'amélioration de la neutralisation et de la floculation afin d'augmenter la fiabilité de la station de traitement de l'effluent.

- La mise en place d'un dispositif de traitement complémentaire (bassin de décantation, décanteur lamellaire, etc...), dans le but de supprimer tout risque de pollution accidentelle en cas de dysfonctionnement de la station.

.../...

La passation des commandes relatives aux travaux à réaliser devra se faire avant le 31 juillet 1994. Les nouveaux aménagements devront être réalisés avant le 1er janvier 1995 et être opérationnels au 31 mars 1995.

**ARTICLE 3 :**

L'exploitant devra assurer une surveillance rigoureuse de l'effluent rejeté (soit humaine, soit par un moyen de détection automatique) lui permettant en cas d'incident et de non respect des normes de rejet :

- d'arrêter immédiatement les ateliers de fabrication jusqu'à la suppression du dysfonctionnement constaté ;

- de prévenir dans l'heure qui suit l'inspecteur des Installations Classées et le service chargé de la police des eaux.

Les modalités pratiques de surveillance devront être définies avant le 31 janvier 1994 en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

**ARTICLE 4 :**

L'exploitant devra s'assurer de la bonne séparation entre le réseau d'eau pluviale et le réseau de collecte des effluents pollués de l'usine.

Les travaux nécessaires devront être réalisés avant le 31 mars 1994.

Un plan à jour des réseaux devra être communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées, avec copie au service chargé de la police des eaux.

**ARTICLE 5 :**

L'appareillage de contrôle en continu du pH ainsi que l'échantillonneur, imposé par l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1988, doivent être placés sur le point de rejet final de l'effluent, en aval de tout dispositif de traitement.

.../...

**ARTICLE 6 :**

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :.

a) du Livre II du Code du Travail sur l'Hygiène et la Sécurité des Travailleurs ;

b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

**ARTICLE 7 :**

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié

**ARTICLE 8 :**

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

**ARTICLE 9 :**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

.../...

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

**ARTICLE 10 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 11 :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'AIX EN PROVENCE,
- Le Maire de SEPTEMES LES VALLONS,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,

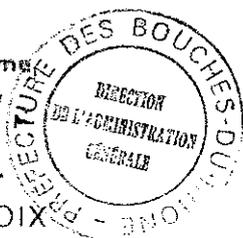
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

MARSEILLE, le 31 DEC. 1993

Pour copie conforme  
Le Chef de Bureau

  
Christine DELANOIX



Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet chargé de Mission  
pour la Politique de la Ville

Bruno GUIGUE